

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Recueil des actes administratifs

n°7/2023

du 3/10/2023

Préambule

Le présent recueil, élaboré conformément aux dispositions de l'article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales, regroupe notamment les actes administratifs réglementaires du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente pris durant la période mentionnée en page de garde.

Une note d'information concernant sa parution est affichée durant au minimum deux mois dans un lieu accessible au public pendant les horaires d'ouverture.

Ce recueil est consultable par toute personne sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peut être transmis sur un support numérique fourni par le demandeur.

Certains actes publiés au présent recueil ne contiennent pas systématiquement toutes les pièces qui leurs sont annexées, notamment lorsque celles-ci sont en nombre important. Elles sont également consultables sur simple demande auprès de l'agent d'accueil de l'établissement et peuvent être transmises sur un support numérique fourni par le demandeur.

Sommaire

1. Délibérations du bureau du conseil d'administration

❖ Séance du 5 septembre 2023

- Approbation du procès-verbal de la séance du 4 août 2023.....p 5
- Demande de subvention dans le cadre du pacte capacitaire feux de forêts.....p 14
- Dispositifs prévisionnels de secours.....p 19
- Tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2023.....p 20

2. Délibérations du conseil d'administration

Néant

3. Arrêtés

Néant

4. Autres documents

Néant

Sortie d'actif et vente aux enchères de matériels de désincarcération

Le SDIS de la Charente a acquis sur les exercices budgétaires 2020 et 2021 sept Véhicules de protection et d'abordage (V.P.A.) selon les différents plans pluriannuels d'équipement votés par délibération du CASDIS.

Initialement, ces engins ont été équipés d'outils combinés manuels avec entraînement hydraulique intégré. Pour l'armement des VPA neufs, quatre outils manuels de ce type ont été ainsi acquis en mars 2021 pour un montant total de 20.801,10 €. En novembre 2022, trois outils du même modèle ont été acquis pour un montant total de 19.883,50 € en anticipation de l'armement de 3 VPA en cours de réarmement.

Suite aux premiers retours d'expériences effectués auprès des utilisateurs au 1^{er} trimestre 2023, ces outils ont été considérés comme non adaptés pour les besoins opérationnels notamment en raison de la rapidité pour leur mise en œuvre mais aussi en raison des postures et efforts demandés par les utilisateurs. Il a été ainsi décidé de remplacer ces outils manuels par des outils électroportatifs de type écarteur, plus adaptés aux besoins opérationnels.

Ainsi, il est proposé de sortir de l'actif du SDIS ces sept outils manuels et de les vendre sur un site de vente en ligne (Agorastore) en application d'une délibération du bureau du CASDIS en date du 21 février 2013 actualisée le 04 mai 2020.

Type	Marque	Année mise en service	N° inventaire	Prix d'acquisition	Valeur nette comptable
Outil de force	Holmatro	2022	2022-SEL-BPMH-0225	20.948,27 €	12.570,27 €
Outil de force	Holmatro	2021	2021-SEL-BPMH-0167	20.801,09 €	12.481,09 €

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Il précise que pour équiper les VPA, il a été mis en place des outils manuels pour 4 véhicules à titre expérimental. Il a été décidé, après retour d'expérience d'opter pour des outils électroportatifs afin d'être plus rapide et efficace.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Approuvent la sortie d'actif de sept outils manuels de désincarcération
- Autorisent la vente aux enchères de ces outils manuels de désincarcération

DE LA CHARENTE
7 6 SEP. 2023
ACCUEIL

Convention de coopération pour la fourniture de l'ensemble des services et équipements de premiers secours au Syndicat mixte des aéroports de Charente.

Références : Délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2012
Délibération du bureau du conseil d'administration du 28 décembre 2017

Depuis le 3 février 2003, il existe une convention constitutive d'un groupement de commandes pour les équipements de premiers secours signée entre le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente et la Chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême (CCI), pour fournir à l'aéroport de Bré-Champniers, certains matériels, produits et objets nécessaires aux sapeurs-pompiers de l'aéroport, exerçant au sein du Service de lutte contre les incendies d'aéronefs (SSLIA).

Le 7 février 2012, une nouvelle convention est signée entre le SDIS et l'aéroport afin d'utiliser à titre gracieux leurs terrains d'entraînement dédiés à la conduite hors route pour nos sapeurs-pompiers.

La société EDEIS, gestionnaire de l'aéroport et signataire de la convention de 2012 n'étant pas reconduite dans ses fonctions, une nouvelle convention avec le Syndicat mixte des aéroports de Charente a été établie le 13 septembre 2018.

Aujourd'hui, le Syndicat mixte des aéroports de Charente sollicite le SDIS de La Charente pour bénéficier de l'affectation d'effets d'habillement et de certains Equipements de Protection Individuels (EPI) acquis par notre établissement. Cette possibilité, réglementée par le Code du travail, permet :

- de mettre à disposition des effets textiles susceptibles d'être portés pour les missions incendie. Le SDIS reste propriétaire de ces EPI afin d'en assurer la vérification réglementaire et la traçabilité. Il est cependant exclu de mettre à disposition de casques de protection pour la tête,
- de céder à titre onéreux au Syndicat mixte des aéroports de Charente des effets d'habillement, hors EPI, acquis par le SDIS dans le cadre du groupement d'achat Nouvelle-Aquitaine.

Les conditions de mise en œuvre de ces dispositions sont ajoutées aux termes de la convention initiale et présenté en annexe du présent rapport.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport. Il souligne que le SDIS achète une dizaine de tenues, et en assure le contrôle des tenues, gonfle les bouteilles d'ARI etc. Il ne s'agit pas d'une convention complètement gracieuse puisqu'on leur fait payer le contrôle des tenues.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, le soumet le rapport au vote

Pour : 5 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent le président à signer la convention de coopération pour la fourniture de l'ensemble des services et équipements de premiers secours entre le SDIS et le Syndicat mixte des aéroports de Charente.

DE LA CHARENTE
7 6 SEP. 2023
ACCUEIL

Tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2023

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1^{er} juin 2023 validé par le Bureau du conseil d'administration du 16 mai 2023 doit être modifié pour notamment prendre en compte les différents mouvements, recrutements et avancements de grade des personnels du SDIS16.

Les modifications du tableau des effectifs en lien avec les dispositions du protocole d'accord du 31 mars 2023 seront intégrées dans un prochain tableau des effectifs une fois que les modalités précises en fonction des besoins auront été définies.

Postes de sapeurs-pompiers professionnels - Transformations de postes / postes vacants :

- 1) Poste de commandant

Dans la mesure où un commandant de sapeur-pompier professionnel se trouve placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) depuis plus de douze mois consécutifs, il est possible de déclarer son poste vacant. Cette vacance d'emploi ouvre alors la possibilité de nommer un capitaine titulaire de l'examen professionnel de commandant, chargé de nouvelles missions et inscrit sur le tableau annuel d'avancement au grade de commandant à compter du 1^{er} juin 2023. Il est proposé de transformer un poste de capitaine en un poste de commandant identifié (agent en CITIS). Ce sur quota, temporaire, sera résorbé lors du reclassement éventuel du commandant placé en CITIS ou lors du départ à la retraite d'un agent titulaire du grade de commandant.

Postes de personnels administratifs, techniques et spécialisés - Transformations de postes / postes vacants :

- 2) Transformation d'un poste d'agent de maîtrise principal en un poste de technicien territorial

En raison de l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de technicien d'un agent remplissant les conditions de nomination au choix et occupant un poste ciblé à ce grade sur l'organigramme, il est proposé de transformer un poste d'agent de maîtrise principal en 1 poste de technicien territorial à compter du 1^{er} juin 2023.

- 3) Transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe en un poste d'agent de maîtrise

En raison de l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise d'un agent remplissant les conditions de nomination au choix et le poste défini à l'organigramme le permettant, il est proposé de transformer un poste d'adjoint technique principal de 2^e classe en 1 poste d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} juin 2023.

- 4) Transformation d'un poste d'adjoint administratif en un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe

En raison de la réussite à l'examen professionnel pour l'accès au grade de d'adjoint administratif principal de 2^e classe et de son inscription au tableau annuel d'avancement de ce grade, il est proposé de transformer un poste d'adjoint administratif en un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 2023.

DÉBAT

Le Directeur départemental présente le rapport.

Une erreur de plume figure, il s'agit du tableau au 1^{er} juillet et non pas au 1^{er} juin.

Monsieur CANNIT prend la parole et rappelle qu'historiquement si les agents avaient leur concours ou examens ils étaient automatiquement nommés. Il précise qu'il est nécessaire de se recentrer, il y a en premier lieu, le besoin de la collectivité, et enfin le parcours de l'agent. Si ce dernier obtient un concours ou examen, et si la collectivité n'a pas de possibilité de le nommer, il devra envisager d'autres possibilités de carrière, des mobilités, vers

d'autres collectivités. M.CANIT souhaite que ce soit acté, écrit, notamment suite à de nombreux retours d'agents qui souhaitent être nommés et justifie le fait que d'autres ont été précédemment nommés alors que le SDIS n'avait pas spécialement de besoin. M.BOUTY rebondit et rajoute que nous n'avons plus de catégorie C parce que le SDIS a nommé trop de catégorie B.

Sur le sujet de la réorganisation territoriale, M.CANIT souhaite savoir quand est-ce que les élus seront au courant de la nouvelle organisation proposée ? Le projet a été débattu en CST, il demande à ce que les élus soient destinataires de cette feuille de route avec les nouvelles propositions.

Le DDSIS répond que le SDIS travaille sur une nouvelle évolution de l'organisation. Un frein a été posé en fin 2022, depuis le SDIS travaille sur une meilleure répartition de nos ressources. Il s'agit d'abord de définir les besoins de la chaîne de commandement pour pouvoir couvrir le besoin opérationnel afin de définir le nombre d'officiers sur les cis de La Couronne, Cognac, Angoulême et sur l'EM. Une réunion est prévue fin août sur la chaîne de commandement.

Le Directeur souhaiterait voir l'évolution de la chaîne de commandement pour le début de l'année 2024

M.CANIT demande s'il y aura une présentation aux élus en amont, « a iso » finances constantes, est-ce que le SDIS aura les moyens humains, matériels ? Y'aura-t-il des impacts dus aux évolutions du budget du SDIS. En tant qu'élu, il est nécessaire d'être au courant des évolutions afin d'anticiper et d'envisager une ligne de conduite.

Le Président précise qu'on renforcera la base, c'est-à-dire les catégories C notamment dans les centres ruraux qui sont les plus en difficulté tout en suivant l'évolution financière.

Le DDSIS précise qu'il proposera toujours des solutions soutenables en termes financiers avec la nécessité que les deniers publics soient bien utilisés.

Les OS proposent la création de sous-directions qui selon le DDSIS provoqueront une inflation spontanée à la création de nouveaux groupements et qui impliqueront la création de nouveaux postes d'encadrement avec de nouvelles responsabilités ce qui rajoutera une nouvelle couche au millefeuille. Il précise qu'on a actuellement 4 groupements et ce format doit pouvoir perdurer. Il est envisagé uniquement la création d'un groupement territorial en lieu et place du GPSS, pour rester en contact avec les cis, et avoir un relais avec les territoires, ce que nous n'avons pas aujourd'hui. Les élus ne souhaitent pas aller sur la création de sous-directions notamment en raison de la taille de notre SDIS, catégorie C.

Concernant les effectifs, le PCASDIS demande si les 8 commandants figurant dans le tableau des effectifs sont en poste à l'EM. Réponse : Un seul au cis Cognac. Il rajoute qu'il y a aussi neuf capitaines dont un au cis Ruffec.

La problématique est historique. Constat fait, qu'il a été parfois nécessaire de « sortir » certains officiers des cis, de ce fait certains officiers sont en poste depuis des années à l'EM en raison de nominations sur des postes qui ne nécessitent pas d'être nommés au grade de commandant.

M.CANIT souhaite répartir sur des bonnes bases sans jugement sur les décisions prises auparavant.

Madame FOURE demande l'état d'avancement du SDIS sur les actions de volontariat. Le directeur précise que dès la rentrée de septembre, de nouvelles opérations de communication seront organisées notamment sur l'engagement différencié (la mono-mission). Le SDIS travaille sur les conventions. En effet, on a augmenté le nombre de recrutement passant de 80 à 122 en 2022. Madame FOURE propose de mettre en place un nouvel événement en mettant en valeur les employeurs. Le DDSIS propose de trouver 3 ou 4 employeurs publics et 3 à 4 employeurs privés et les mettre en lumière au travers du label employeur.

Le président souhaite que le SDIS cible aussi les intercommunalités au travers d'opérations spécifiques volontariat qui pourraient être présentées lors de conseils communaux.

Il souhaite aussi remettre en lumière la projection du film sur le volontariat, mettre en avant la mono mission pour les femmes, et développer des conventions avec des grands noms d'entreprises charentaises comme par exemple Hermès, mais aussi au travers des clubs de foot, et des CFA.

Le Président propose un bureau décentralisé à Angoulême puis une visite des cognacs Gauthier

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 4

Contre : 0

Abstention

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE

76 SEP. 2023

ACCUEIL

Mise en place de l'indemnité de mobilisation opérationnelle

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
Vu le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté du 30 juin 2023 fixant le montant de l'indemnité de mobilisation opérationnelle versée aux sapeurs-pompiers professionnels ;

Le décret n°2023-543 du 30 juin 2023 a modifié le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels. Il est désormais prévu : « [qu]en cas de dépassement des bornes horaires définies par leur cycle de travail, les sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l'Etat dans le cadre de renforts engagés hors de leur département (...) ou au profit d'un Etat étranger, y compris à titre préventif, peuvent percevoir une indemnité de mobilisation opérationnelle. »

Ce décret vient combler le vide juridique qui existait jusqu'alors et avait conduit le SDIS à prendre une délibération, abrogée depuis. Cette délibération prévoyait d'engager les sapeurs-pompiers professionnels sous le statut de sapeur-pompier volontaire saisonnier prévu par les textes afin de pouvoir verser des indemnités de sapeur-pompier volontaire aux sapeurs-pompiers professionnels ayant participé aux renforts extra départementaux.

En raison de l'abrogation de cette délibération faisant suite à un recours gracieux, les sapeurs-pompiers professionnels ont été indemnisés en heures supplémentaires (HIS) pour les renforts extra départementaux effectués jusqu'à la parution et l'application de ce nouveau dispositif d'indemnisation.

Il est proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration de mettre en place l'indemnité de mobilisation opérationnelle à partir du 1^{er} juillet 2023 :

- pour les sapeurs-pompiers professionnels mobilisés par l'Etat dans le cadre des renforts engagés hors de leur département ou au profit d'un Etat étranger effectués à partir du 1^{er} juillet 2023,
- pour les sapeurs-pompiers professionnels mobilisés préventivement par le SDIS16 à la protection de la forêt contre l'incendie.

Cette indemnité sera calculée conformément au décret et à l'arrêté en vigueur et à leurs évolutions réglementaires.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident la mise en place de l'indemnité de mobilisation opérationnelle, à compter du 1^{er} juillet 2023, permettant d'indemniser les sapeurs-pompiers professionnels mobilisés :
- par l'Etat dans le cadre de renforts engagés hors de la Charente ou au profit d'un Etat étranger,
- par le SDIS de la Charente à titre préventif pour la protection de la forêt contre l'incendie.
- Appliquent les modalités d'indemnisation prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
76 SEP. 2023
ACCUEIL

8

Effectifs des centres mixtes et du CTA CODIS

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Bureau du conseil d'administration du 21 décembre 2020 relative aux effectifs et à l'organisation des centres d'incendie mixtes et du CTA-CODIS ;
Vu le règlement intérieur du SDIS16,
Vu le guide provisoire des personnels permanents,

Dans le cadre du protocole d'accord relatif au préavis de grève du 24 mars 2023, il a été programmé l'augmentation dans l'organigramme de dix postes supplémentaires d'adjoints de sapeurs-pompiers professionnels tout en restant à un effectif global constant de chaque unité opérationnelle.

Il a été décidé de répartir ces dix postes supplémentaires de la façon suivante :

- 4 au Centre d'incendie et de secours de La Couronne ;
- 4 au Centre d'incendie et de secours de Cognac ;
- 1 au Centre d'incendie et de secours d'Angoulême ;
- 1 au CTA/CODIS.

Afin de maintenir un effectif stable sur la strate des agents sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, il est proposé de diminuer dans les mêmes proportions le nombre d'agents pouvant occuper les fonctions d'équipier ou de chef d'équipe, correspondant aux grades de sapeur, caporal et caporal-chef et d'opérateur de salle opérationnelle pour le CTA/CODIS. La répartition de la diminution des postes d'équipier ou chef d'équipe est identique à celle de l'augmentation du nombre de chef d'agrès tout engin.

Il est ainsi proposé de modifier la délibération du Bureau du conseil d'administration du 21 décembre 2020 fixant les effectifs et l'organisation des centres d'incendie et de secours mixtes et du CTA-CODIS et d'intégrer ces nouveaux effectifs dans le guide provisoire des personnels permanents ainsi que dans les autres documents intégrant ces effectifs.

Il est précisé qu'avec la création des postes de sapeurs-pompiers professionnels prévue dans ce même protocole d'accord et l'organisation souhaitée pour apporter la meilleure réponse opérationnelle sur le territoire charentais, les effectifs des centres et ou la répartition par strate opérationnelle pourront être amenés à évoluer, ainsi les agents en poste et nouvellement nommés pourront être amenés à muter en interne.

Il est proposé aux membres du bureau du conseil d'administration, après avis du comité social territorial du 4 juillet 2023 d'adopter les effectifs des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C dans les centres d'incendie et de secours et du CTA-CODIS tels que définis dans le tableau suivant :

CIS	Adjudants	Sergents	Sapeurs – caporaux – caporaux-chefs	Total Effectif SPP catégorie C
Angoulême	21	22	23	66
Cognac	16	14	11	41
La Couronne	16	14	11	41
CTA-CODIS	8		6	14

PRÉFECTURE
DE LA CHARENTE
76 SEP. 2023
ACCUEIL

9

Signature d'une nouvelle convention avec le Centre de gestion soutien à la gestion des ressources humaines « CDGRH + »

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion insérés par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Président du SDIS de la Charente a signé, après autorisation du Bureau du conseil d'administration du 19 septembre 2022, une nouvelle convention avec le centre de gestion entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Cette convention type, permet aux collectivités et établissements publics non-affiliés d'adhérer à un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, prévu par l'article L.452-39 du Code général de la fonction publique (CGFP). Cette nouvelle convention prévoit les prestations suivantes :

- Le secrétariat du Conseil médical pour les sapeurs-pompiers professionnels,
- L'assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévu à l'article L.124-2 du CGFP ;
- Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
- Une assistance à la fabilitation des comptes de droits en matière de retraite ;
- La désignation d'un référent laïcité prévue à l'article L.124-3 du CGFP.

Les dispositions réglementaires permettent également de conventionner avec le centre de gestion, de manière facultative, sur d'autres prestations ponctuelles.

La convention ainsi proposée a pour but de définir le cadre et les services et prestations de services relatifs à la gestion des ressources humaines proposés par le centre gestion. Le SDIS pourra ainsi faire appel à différentes prestations ponctuelles qu'il souhaite externaliser comme la réalisation d'une enquête administrative.

Il est ainsi proposé aux membres du Bureau du conseil d'administration d'autoriser le Président du conseil d'administration à signer la convention de service soutiens à la gestion des ressources humaines « CDGRH+ », jointe au présent rapport.

DÉBAT

Monsieur le Directeur départemental présente le rapport.

Aucune observation n'est apportée, Monsieur le Président, soumet le rapport au vote :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Vu le rapport soumis à leur examen :

Après en avoir délibéré :

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Autorisent le Président du conseil d'administration à signer la convention de service soutien à la gestion des ressources humaines « CDGRH+ », jointe au présent rapport, conclue avec le Centre départemental de gestion de la Charente, dans ses termes.

7 6

ACCUEIL

Questions diverses

Le Directeur revient sur une question précédemment posée par madame FOURE lors du précédent bureau. Elle souhaitait connaître le montant des IHTS versés :

- Cout total en 2022 : 12 000 € pour 621 IHTS.

Concernant le coût pour l'année 2023, celui-ci s'élève à 1405 € représentant pour l'instant 73 IHTS (5 agents sont partis en renfort en juin 2023) auquel il faudra verser des IHTS pour nos deux sp qui sont partis au Canada en renfort feux de forêts.

De plus, le Directeur évoque la mise en place de l'indemnité de mobilisation opérationnelle qui permettra de donner un cadre juridique pour payer nos spp qui partent en renforts extradépartementaux.

Par manque de temps, les rapports informatifs seront présentés au bureau du 5 septembre

Fin du bureau à 10 h 58.

ACCUEIL

Extrait du procès-verbal des délibérations

Bureau du conseil d'administration Séance du 5 septembre 2023

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 10 août 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :
Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT et Michaël CANTII
Mesdames Sandrine PREGIOUT, Brigitte FOURBE membres du Bureau du conseil d'administration.

Assistants également à la séance :
Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVEINEL, Directeur départemental adjoint

Demande de subvention dans le cadre du pacte capacitaire feux de forêt

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 donnant une définition législative aux pactes capacitaires en introduisant dans le code de la sécurité intérieure un nouvel article L742-11-1,
Vu la circulaire NOR : IOMR2300605C du 31 janvier 2023 relative aux pactes capacitaires,
Vu l'arrêté préfectoral n°16/2020/118.001 du 18 novembre 2020 portant approbation du Schéma départemental d'analyse et de concertation des risques,
Vu la délibération en date du 27 mars 2023 du conseil d'administration du SDIS de La Charente relative aux pactes capacitaires et adaptation du plan pluriannuel d'investissement matériel roulant,

La délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 27 mars 2023 a présenté les pactes capacitaires et autorisé le président à signer toutes les conventions afférentes.

Par ailleurs, cette délibération indique la nécessité d'adapter le plan pluriannuel d'investissement matériel roulant 2021-2024 qui a fait l'objet d'une autorisation de programme d'un montant global de 11.798.000 € validée par une délibération du conseil d'administration le 11 décembre 2020. Un nouveau rapport sera présenté lors d'un prochain conseil d'administration.

Néanmoins depuis la première présentation des pactes capacitaires, les dispositions spécifiques relatives au pacte capacitaire feux de forêt ont été précisées permettant au SDIS de la Charente de faire évoluer la demande de subventionnement au regard des besoins identifiés et des capacités financières de notre établissement. Le projet de convention (joint en annexe du présent rapport) a été transmis par les services de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) le 30 août dernier.

Au regard des besoins du SDIS de la Charente, un projet d'acquisition de véhicules de lutte contre les feux de forêt a été proposé sur la période 2023-2027 afin de renforcer le dispositif opérationnel en complément du plan d'équipement de véhicules initialement prévu dans l'autorisation de programme 2021-2024.

Ainsi, dans le cadre du pacte capacitaire dédié aux feux de forêt, les demandes d'acquisition sur la période 2023 - 2027 sont les suivantes :

- 15 camions citernes feux de forêt moyens (CCFM),
- 3 camions citernes feux de forêt supers (CCFS).

En conséquence, la subvention relative au pacte capacitaire feux de forêt permettra l'acquisition de 18 véhicules.

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 28 SEP. 2023
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 28 SEP. 2023

Le montant global de ce projet est estimé par notre établissement à 7.131.000 € TTC (en prenant en compte 5% d'inflation par an sur l'acquisition des véhicules mais sans compter sur les effets favorables de la massification des achats).

Le montant de la dépense subventionnable est fixé par l'État à 5.437.500 € HT et la subvention est fixée à 3.149.735 € HT représentant une subvention de 57,93 % du montant subventionnable hors taxe. A ces montants de subvention, se rajoutera le FCIVA sur la totalité du coût des véhicules, soit + 16,404 %.

La demande de subvention a été transmise le 14 avril dernier et l'accusé de réception a été réceptionné par un courrier en date du 24 mai 2023.

Ce projet répond aux objectifs et aux critères mentionnés par la circulaire du 31 janvier 2023. A ce titre, le SDIS de La Charente souhaite solliciter cette subvention auprès de la Préfète, et du Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Enfin, la DGSCGC a transmis le 1^{er} septembre dernier une lettre d'information conjointe avec l'UGAP et la direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (en annexe du présent rapport) concernant les prix des acquisitions dans le cadre du pacte capacitaire feux de forêt.

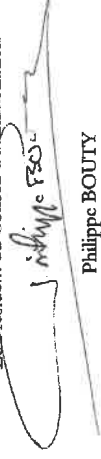
Vu le rapport soumis à leur examen ;

Après en avoir délibéré ;

Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Prennent acte des dispositions du pacte capacitaire dédié à la lutte contre les feux de forêts pour la période 2023-2027 entre le SDIS 16 et l'Etat,
- Sollicitent la demande de subvention pour participer aux investissements de véhicules dédiés à la lutte contre les feux de forêts à hauteur de 57,93% du montant hors taxe,
- Autorisent le Président à signer toutes conventions relatives au pacte capacitaire feux de forêt et d'espaces naturels.

Le Président du Conseil d'administration



Philippe BOUTY

7 6 SEP. 2023

ACCUEIL

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 28 SEP. 2023
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 28 SEP. 2023

**Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises**



**Convention de pacte capacitaire
Feux de forêts et d'espaces naturels
n° DGSCGC/2023-SIS16-PCFDF**

ENTRE :

L'État, Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer, Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, ayant son adresse postale à Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08, et physiquement située au 18-20 rue des Pyrénées, 75020 Paris, SIRET n° 12001504500103.

Représenté par M. Julien MARION, Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises,

Ci-après dénommé « la DGSCGC » ;

ET

Le Service d'Incendie et de Secours (SIS), ayant son adresse postale à 43 Rue Chabernaud – CS 51602 - 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC, SIRET n° 28160001500024,

Représenté par Monsieur ou Madame Philippe BOUTY, Président du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de La Charente

Ci-après dénommé « le SIS bénéficiaire » ;

Ensemble dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

A partir de l'analyse des risques et de leur couverture, le Préfet de zone de défense et de sécurité et de sécurité sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité, fixe dans son ressort de compétences les orientations en matière de pactes capacitaires.

Le pacte capacitaire se traduit par une convention entre l'État et le service d'incendie et de secours (SIS) par laquelle l'État cofinance l'acquisition par le SIS de matériels opérationnels, visant à renforcer les moyens capacitaires de prévention et de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels à l'échelle de la zone de défense et de sécurité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention formalise, au niveau départemental, l'engagement des parties dans le cadre de l'acquisition de moyens opérationnels identifiés comme nécessaires au niveau zonal pour renforcer la réponse opérationnelle face aux risques.

Par la présente convention, l'État s'engage à subventionner le projet « renforcement du parc roulant feu d'espaces naturels » présenté par le SIS bénéficiaire au titre de la dotation de soutien aux investissements structurants des services d'incendie et de secours (DSIS³).

Article 2 - Description du projet subventionné et des objectifs poursuivis

Le bénéficiaire s'engage à réaliser le projet « renforcement du parc roulant feu d'espaces naturels » et à acquérir le(s) moyen(s) opérationnel(s) décrit(s) ci-dessous :

- Lister le ou les moyens opérationnels du projet qui seront acquis par le SIS de la Charente

Nom du moyen opérationnel	Nom du moyen selon les référentiels techniques	Options le cas échéant	Montant HT de la dépense subventionnable	Date prévisionnelle
CCFS	CCFS 32T		500 000 €	2023
CCFS	CCFS 32T		500 000 €	2023
CCFM	CCFM		262 500€	2024
CCFM	CCFM		262 500€	2024
CCFM	CCFM		262 500€	2024
CCFM	CCFM		262 500€	2024
CCFM	CCFM		262 500€	2025
CCFM	CCFM		262 500€	2025

7 6 0 1 1 6 3 4 0 0

ACCUEIL

• **Commencement d'exécution du projet**

Le SIS bénéficiaire est tenu d'informer l'Etat (DGSCGC) du commencement d'exécution du projet.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet.

Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de l'accusé de réception de la demande de subvention.

Article 3 - Mise en œuvre opérationnelle

Le (les) moyen(s) opérationnel(s) acquis au titre du pacte capacitaire et subventionné(s) par l'Etat peut(en) être mobilisé(s) par le représentant de l'Etat au bénéfice du territoire de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest et le cas échéant, au bénéfice des autres zones du territoire, conformément aux dispositions des articles R. 1424-47 du CGCT, L. 742-3 et L. 742-4 du code de la sécurité intérieure.

Ils seront mobilisés de manière prioritaire par rapport aux moyens existants dans le département.

Les moyens ainsi subventionnés permettront d'accroître la capacité d'engagement du SIS en colonne de renfort.

Article 4 - Dispositions financières

Le montant de la dépense subventionnable du projet présenté à l'article 1 de la présente convention est fixé à **5 437 500 € HT**.

L'Etat subventionne ce projet à hauteur de 57,99 % du montant de sa dépense subventionnable hors taxe. Le calcul de la subvention s'effectue sur le montant hors taxe du projet.

Sur la base de ce montant subventionnable et de ce taux de financement, l'Etat versera au SIS bénéficiaire, maître d'ouvrage du projet, au titre de la dotation de soutien aux investissements structurants (DSIS) prévue à l'article L. 1424-36-2 du code général des collectivités territoriales, un montant de subvention de **3 149 739 € HT**.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application des modalités de calcul (taux de pourcentage prévues au deuxième paragraphe) aux dépenses réelles. Le montant des dépenses réelles pris en compte ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable précitée.

Les dispositions du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement sont applicables à la présente convention.

Article 5 - Modalités de versement de la subvention – avances et acomptes de l'Etat

La subvention sera versée au SIS bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur et le cadencement suivant, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires qui seront votés en lois de finances :

Avances :

- Une première avance correspondant à 21 % du montant de la subvention mentionnée à l'article 4, peut être versée sous réserve de la transmission d'une demande d'avance, accompagnée d'un ou plusieurs bon(s) de commande attestant, pour les commandes de véhicules de lutte contre les feux de forêt et d'espaces naturels, de leur conformité au(x) référentiel(s) technique(s) en vigueur pour ce type de matériels.

Des avances complémentaires pourront être accordées sur demande du bénéficiaire et appuyées de pièces décrites au paragraphe précédent. Le montant total des avances versées ne peut excéder 30% du montant de la subvention mentionnée à l'article 4 de la présente convention.

Nom du moyen opérationnel	Nom du moyen selon les référentiels techniques	Options le cas échéant	Montant HT de la dépense subventionnable	Date prévisionnelle
CCFM	CCFM		262 500€	2025
CCFM	CCFM		262 500€	2025
CCFS	CCFS 32T		500 000 €	2026
CCFM	CCFM		262 500€	2026
CCFM	CCFM		262 500€	2026
CCFM	CCFM		262 500€	2026
CCFM	CCFM		262 500€	2027
CCFM	CCFM		262 500€	2027
CCFM	CCFM		262 500€	2027
CCFM	CCFM		262 500€	2027
Total	18 engins		5 437 500 €	

Lorsqu'un référentiel technique existe, le versement de la subvention de l'Etat est conditionné par l'engagement du SIS bénéficiaire à acquiescer le (s) moyen (s) opérationnel (s) correspondant aux exigences techniques fixées par le (s) référentiel (s) technique (s) publiés par la DGSCGC.

En tant que propriétaire du (des) moyen(s) opérationnel(s) acquis, le SIS bénéficiaire s'engage :

- A assurer, durant toute sa durée de vie, les actions de maintien en conditions opérationnelles dans le strict respect des préconisations du fournisseur de châssis ou de l'équipement en matière de maintenance préventive et curative ;
- A réaliser la sortie de l'actif, à la réforme de(s) moyen(s).
- Le calendrier prévisionnel de réalisation de ce projet est le suivant :

Phases du projet	Moyens opérationnels acquis (Type et quantité)
Date prévisionnelle de commencement du projet : [Indiquer la date prévisionnelle du premier bon de commande]	Octobre 2023 : 2 CCFs 32T
Date prévisionnelle des étapes intermédiaires d'acquisition : [Indiquer la/les dates prévisionnelles de livraison des châssis / des étapes intermédiaires]	CCFS : – Réception châssis 2 ^{ème} trimestre 2024 (en fonction des possibilités du constructeur) – 1 ^{er} livraison véhicules : 1 ^{er} trimestre 2025
Date prévisionnelle d'achèvement de réalisation du projet : [Indiquer la date prévisionnelle à laquelle tous les moyens auront été livrés et réceptionnés]	Décembre 2028

Accountes :

- des comptes successifs peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des pièces justificatives (factures, certificats de paiement) présentées par le SIS bénéficiaire, partie à la présente convention ;

Le montant total des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant de la subvention mentionné à l'article 4.

Solde :

- Le solde de la subvention sera versé sur transmission, outre des pièces justificatives des paiements effectués par le SIS, d'un certificat, établi par le SIS, attestant de l'achèvement du projet, de la conformité de ses caractéristiques à la décision attributive de subvention et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement, dans les formes prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 6 - Paiement de la subvention

- **Imputation budgétaire :**

La subvention est imputée comme suit :

Programme : 0161 « sécurité civile »

Action : 13 « soutien aux acteurs de la sécurité civile »

Sous-action : 01 « aides de l'Etat aux acteurs de la sécurité civile »

Domaine fonctionnel : 0161-13-01

Centre-financier : 0161-CSDM-CDSP

Centre de coût : SCOSIAS075

Activité : 016110304027 « SIS' Subventions »

- **Comptable assignataire :**

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) près du Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer. Il est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

- **Justificatifs à transmettre :**

Le règlement des demandes de paiement de la subvention s'effectue sur la production à la DGSCGC des factures ou bons de commande permettant de contrôler la bonne exécution.

Le SIS bénéficiaire s'engage à communiquer à la DGSCGC les justificatifs suivants :

- une copie de l'acte juridique marquant le commencement d'exécution de l'opération ;
- une copie des factures listées dans le récapitulatif des dépenses payées ;
- une copie du procès-verbal individuel de réception attestant le cas échéant de la conformité du véhicule aux référentiels techniques (un certificat de réception par moyen opérationnel acquis sera à produire) ;
- une copie des décisions d'attribution des aides publiques obtenues.

Les justificatifs et documents doivent être adressés à la DGSCGC à l'adresse suivante :

dgscgc-pacteca@interieur.gouv.fr

Chaque avance, chaque acompte et le solde de la subvention feront l'objet d'une décision de versement de la DGSCGC, attestant de la production des pièces justificatives et valant état liquidatif. Cette pièce justificative produite au comptable mentionnera le montant de la subvention fixé à l'article 4, le montant de l'avance éventuellement versée et le cas échéant, le montant des acomptes antérieurs.

- Le versement de la subvention est effectué par virement bancaire auprès du comptable assignataire, teneur du compte du SIS bénéficiaire :

RIB du SIS bénéficiaire :

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00129	C164000000	32

Article 7 – Obligations du SIS bénéficiaire

Le SIS bénéficiaire de la subvention doit l'utiliser conformément aux modalités décrites à l'article 2 de la présente convention sous peine d'activation de la clause de reversement prévue à l'article 11 de la présente convention et répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin par l'Etat.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 2, le SIS bénéficiaire transmet à l'Etat à l'adresse suivante :

dgscgc-pacteca@interieur.gouv.fr :

- une déclaration d'achèvement du projet accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'Etat au terme de cette période de douze mois, le versement des sommes restant dues au regard du montant de la subvention fixé à l'article 4 et des avances et acomptes préablement versés ne pourra intervenir au profit du SIS bénéficiaire.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est établie jusqu'à la date d'achèvement de la réalisation du projet présenté à l'article 2 de la présente convention.

Article 9 – Modification de la convention

Toute modification des clauses contenues dans la présente convention fait l'objet d'un accord entre les parties et prend la forme d'un avenant signé par ces dernières.

Article 10 - Résiliation

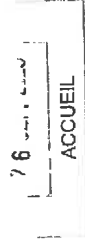
En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements issus de la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En particulier, la convention sera résiliée de plein droit si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de sa notification, et à défaut de prorogation, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Article 11 - Clause de reversement

Le SIS bénéficiaire doit reverser à l'Etat la totalité de la subvention perçue s'il :

- N'exécute pas le projet décrit à l'article 2. En cas d'inexécution partielle ou imparfaite du projet, le reversement sera dû proportionnellement à la part non exécutée ou à la part imparfaitement exécutée telle que calculée par l'Etat sans préjudice des dispositions de l'article 12 de la présente convention ;
- Modifie sans autorisation l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné prévu à l'article 2 ;
- N'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 7 ;





LETTRE D'INFORMATION CONJOINTE

Objet: Information sur les prix concernant les CCFM et CCFS du Pacte Capacitaire

Madame la présidente, Monsieur le président,

Le pacte capacitaire feux de forêt entre dans sa phase de déploiement avec les premières demandes de devis formulées par les services d'incendie et de secours auprès de l'UGAP.

Les montants des tarifs unitaires transmis sur ces premiers devis ne prennent pas en compte les effets de la massification des achats prévus contractuellement avec les fournisseurs de l'UGAP dans le cadre du pacte capacitaire. Ces montants sont indicatifs et ne doivent donc pas être pris en considération à ce stade car ils ont pour seul objectif de procéder au recensement nécessaire au levier de la massification.

Les quantités de commandes similaires et identiques consolidées à l'issue de ce recensement permettront d'obtenir des prix nettement inférieurs.

Nous attirons également votre attention sur le fondement des comparaisons tarifaires éventuellement réalisées lors d'achats antérieurs car :

- Le marché européen des véhicules de lutte contre l'incendie connaît une augmentation significative et continue depuis 2021 (+30% en moyenne) et de nouvelles exigences réglementaires européennes applicables participent à cette hausse;
- Les spécificités techniques des véhicules inscrites dans les référentiels techniques du pacte capacitaire correspondent à des standards qualitatifs;
- L'ensemble de l'armement en matériel est volontairement intégré dans le prix du véhicule et représente environ 5% du prix d'achat.

À partir du 18 septembre, l'UGAP sera en mesure de vous transmettre des devis définitifs avec des prix inférieurs obtenus grâce à la mutualisation et la standardisation des besoins.

Les choix effectués permettront de renforcer la capacité de lutte sur le territoire national, d'accroître l'interopérabilité des moyens lors des colonnes de renfort, d'améliorer ainsi la sécurité des personnels et d'assurer une performance achat "qualité/coût/délai", optimale sur cette opération collective d'urgence.

L'ensemble des équipes de la DGSCGC, de la DEPAPI et de l'UGAP reste à votre entière disposition.

Pierre CHAVY
Directeur général adjoint de la Direction de la gestion de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier

Julien MARION
Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises

Jérôme THOMAS
Directeur général adjoint opérations commerciales de l'UGAP

Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 03
Standard : 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
Internet : www.interieur.gouv.fr

7 6
ACCUEIL

- N'a pas présenté à la DGSCGC un procès-verbal de réception technique de service fait signé des deux parties (SIS et industriel) attestant le cas échéant de la conformité de la commande au référentiel technique ;
- N'a pas réalisé le projet au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2.

Les sommes à reverser par le bénéficiaire donneront lieu à l'émission d'un titre de perception pris en charge par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'intérieur et des outre-mer

Article 12 - Litiges

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Fait en deux exemplaires originaux, à L'Isle d'Espagnac le .../.../.....

<p>Le Directeur Général de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises</p> <p>Julien MARION</p>	<p>Le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de La Charente,</p> <p>Philippe BOUTY</p>
<p>La Préfète,</p> <p>Martine CLAVEL</p>	<p>ACCUEIL</p>

Copie à : M. le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE

Bureau du conseil d'administration **Séance du 5 septembre 2023**

Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 10 août 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.

Présents :
 Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT et Michaël CANIT
 Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURÉ membres du Bureau du conseil d'administration.

Assistaient également à la séance :
 Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
 Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint

Dispositif prévisionnel de secours

Des services de sécurité ont été instaurés par une délibération du Conseil d'administration en date du 20 décembre 1999 modifiée en 2002 puis en 2017, afin de maintenir le lien entre les sapeurs-pompiers du Corps départemental et les élus locaux.

Cette mesure, approuvée des élus doit prendre en compte un certain nombre d'évolutions :

- Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) fait face à une augmentation conséquente de ses interventions et par conséquent la sollicitation des sapeurs-pompiers est fortement impactée ;
- La disponibilité des sapeurs-pompiers volontaire est en diminution (Covid, évolution sociétale...) ce qui demande à recentrer les missions du SDIS ;
- Cette mission n'entre pas dans le champ de compétence du SDIS au sens de l'article L.1424-2 du CGCT.

Une circulaire du ministère de l'intérieur réf. INTE2120058C signée le 21 juin 2021 rappelle que seules les associations agréées de sécurité civile (AASC) sont compétentes pour assurer un dispositif prévisionnel de secours (DPS) et bénéficient de cette exclusivité leur permettant de se financer par la rémunération de ces DPS.

Par ailleurs, sur le plan de la responsabilité, le SDIS 16 pourrait se voir être reconnu responsable en cas de problème, car il ne détient pas d'agrément de sécurité civile pour assurer les missions de DPS. La Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) ne peut pas délivrer un agrément au SDIS, celui-ci n'ayant pas le statut d'association.

Le SDIS ne peut donc avoir qu'un rôle complémentaire aux AASC, notamment sur décision de l'autorité préfectorale à l'occasion de grands événements et après une analyse de risque.

Ainsi, indépendamment du DPS, des moyens de secours publics (SDIS, SAMU) peuvent être mobilisés sur décision de l'autorité préfectorale avec l'objectif :

- de permettre une intervention rapide et massive en cas d'événement majeur (accident, attentat, incendie) (FIBD, meeting BA/09) ;
- d'adapter la couverture opérationnelle des secours publics à l'ampleur de l'événement (technival en 2006) et à la zone concernée (accessibilité, circuit des remparts).

En prenant en compte ce cadre réglementaire ainsi que la volonté des élus, il est proposé de réorienter la participation du SDIS, via une prestation de l'union départementale des sapeurs-pompiers de Charente, qui, en sa qualité d'association agréée de sécurité civile, peut répondre à un DPS. Cette participation se fera à raison d'une manifestation par centre de secours et par an. Aussi, il est proposé une participation supplémentaire du SDIS pour le Grand Angoulême qui ne dispose que de deux centres secours sur son territoire, dans le même état esprit que le prévoyait la délibération du CASDIS du 24 octobre 2017.

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le **28 SEP. 2023**
 Délibération reçue au contrôle de légalité le : **26 SEP. 2023** Délibération publiée le : **28 SEP. 2023**

Enfin, cette prestation représente une prise en charge financière par le Sdis 16, à hauteur de 20 à 25.000 € par an (28 prestations de 2 jours, à raison de 400 €/jour pour 3 secouristes).

Une information sera réalisée auprès des présidents des EPCI.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
 Après en avoir délibéré ;
 Les membres du bureau du Conseil d'administration :

- Valident une participation du SDIS par centre de secours, pour l'organisation d'un DPS au profit des EPCI ; représentant 27 prestations et une prestation supplémentaire pour le Grand Angoulême, soit un total de 28 prestations par an.

Le Président du Conseil d'administration

Philippe BOUTY
 Philippe BOUTY

28 SEP. 2023
 ACCUEIL

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le **28 SEP. 2023**
 Délibération reçue au contrôle de légalité le : **26 SEP. 2023** Délibération publiée le : **28 SEP. 2023**



Extrait du procès-verbal des délibérations	
Bureau du conseil d'administration	Séance du 5 septembre 2023
Le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente, dûment convoqué le 10 août 2023 s'est réuni en session ordinaire au siège de l'établissement public, sous la présidence de monsieur Philippe BOUTY, Président.	

Présents :

Messieurs Philippe BOUTY, Xavier BONNEFONT et Michaël CANIT
Mesdames Sandrine PRECIGOUT, Brigitte FOURÉ membres du Bureau du conseil d'administration.

7 6 SEP.

Assistaient également à la séance :

Colonel Bruno HUCHER, Directeur départemental
Colonel Sébastien AVENEL, Directeur départemental adjoint

ACCUEIL

Tableau des effectifs au 1^{er} octobre 2023

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, il convient d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité pour tenir compte de l'évolution des besoins.

Le dernier tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2023 validé par le Bureau du conseil d'administration du 04 août 2023 doit être modifié pour notamment prendre en compte les différents mouvements, recrutements et avancements de grade des personnels du SDIS16.

Les modifications du tableau des effectifs en lien avec les dispositions du protocole d'accord du 31 mars 2023 seront intégrées dans un prochain tableau des effectifs une fois que les modalités précises en fonction des besoins auront été définies.

Postes de sapeurs-pompiers professionnels - Transformations de postes / postes vacants :

- 1) Postes vacants au grade de lieutenant-colonel :

En raison du départ à la retraite d'un agent au grade de lieutenant-colonel à compter du 1^{er} octobre 2023, un poste de lieutenant-colonel devient vacant à compter de cette date.

- 2) Postes vacants au grade de capitaine :

En raison du départ à la retraite de deux agents au grade de capitaine à compter du 1^{er} août 2023, deux postes supplémentaires de capitaines deviennent vacants à compter de cette date.

- 3) Postes vacants au grade de lieutenant de première classe :

En raison du départ en retraite d'un agent à compter du 1^{er} août 2023, de la mutation externe d'un agent à compter du 1^{er} septembre 2023, du recrutement d'un agent à cette même date et de la nomination de deux lieutenants de deuxième classe titulaires de l'examen professionnel de lieutenant de première classe, il n'y a désormais plus de postes vacants.

- 4) Postes vacants au grade de lieutenant de deuxième classe :

En raison de la nomination d'un agent au titre de la promotion interne du grade d'adjudant au grade de lieutenant de deuxième classe au 1^{er} septembre 2023, un poste vacant de lieutenant de deuxième classe est pourvu.

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 28 SEP. 2023
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 28 SEP. 2023

- 5) Postes vacants au grade d'adjudant :

En raison du départ en retraite d'un agent au grade d'adjudant au 1^{er} août 2023 et de la nomination au 1^{er} septembre 2023 d'un adjudant-chef au grade de lieutenant de deuxième classe au titre de la promotion interne, 2 postes d'adjudants deviennent vacants.

- 6) Transformation de 9 postes de sergents en 9 postes d'adjudants

Conformément au protocole d'accord du 31 mars 2023, prévoyant la création dans l'organigramme de 10 postes supplémentaires d'adjudants et afin de pouvoir procéder à la nomination de ces derniers, il est proposé de transformer 9 postes de sergents en 9 postes d'adjudants à compter du 1^{er} septembre 2023. Ce chiffre tient compte des deux postes vacants (Cf. ci-dessus) et de la nomination d'un agent inapte opérationnel, soit un total de 11 agents promus au grade d'adjudant. Ainsi, il n'y a plus de poste d'adjudant vacant et deux postes de sergents deviennent vacants.

- 7) Transformation de 8 postes de caporal-chef en 8 postes de sergents :

Conformément au protocole d'accord du 31 mars 2023, prévoyant la nomination au grade de sergent des agents titulaires du concours et de l'examen professionnel, il est proposé de transformer 8 postes de caporal-chef en 8 postes de sergent à compter du 1^{er} octobre 2023. Ce chiffre tient compte des deux postes vacants de sergent et de la nomination de 10 agents au grade de sergent ayant obtenu le concours ou l'examen professionnel, sachant que 9 d'entre eux ont obtenu le grade de caporal-chef et un le grade de caporal. Ainsi, il n'y a plus de poste de sergent vacant et un poste de caporal-chef devient vacant.

- 8) Transformation d'un poste de caporal-chef en un poste de caporal :

En raison de la volonté du SDJS de recruter de nouveaux agents au grade de caporal, en lien avec le protocole d'accord du 31 mars 2023 et la création de 7 postes de caporaux (Cf. ci-dessus), il est proposé de transformer le poste de caporal-chef vacant en un poste de caporal à compter du 1^{er} octobre 2023. Ainsi, il n'y a plus de poste de caporal-chef vacant.

Postes de sapeurs-pompiers professionnels – Créations de postes :

- 9) Création de 7 postes de caporaux :

Conformément au protocole d'accord du 31 mars 2023, actant la création de 7 postes de sapeurs-pompiers professionnels par un entre 2023 et 2027, il est proposé de créer 7 postes de caporaux à compter du 1^{er} septembre 2023. 4 postes de caporaux étant préalablement pris sur des postes de lieutenants de deuxième classe, il convient de réduire le nombre de postes vacants de 4. Compte tenu de la transformation d'un poste de caporal-chef en poste de caporal et de la nomination d'un agent caporal au grade de sergent, 5 postes de caporal restent vacants.

Postes de personnels administratifs, techniques et spécialisés - Transformations de postes / postes vacants :

- 10) Transformation d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe en un poste d'adjoint administratif :

En raison du départ en retraite d'un agent au 1^{er} août 2023, il est proposé de transformer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{er} classe en un poste d'adjoint administratif à compter du 1^{er} octobre 2023. Ce poste sera pourvu à cette même date par un agent actuellement apprenti.

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 28 SEP. 2023
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 28 SEP. 2023

TABEAU DES EFFECTIFS

	Grade	Postes budgétés au 01-10-2023	Postes vacants au 01-10-2023
Filière incendie et secours			
EMPLOIS FONCTIONNELS	Directeur départemental (colonel hors classe)	1	0
	Directeur départemental adjoint (colonel)	1	0
	Colonel hors-classe	0	0
	Colonel	0	0
	Lieutenant-colonel	3	1
	Commandant	8	0
	Commandant en CITIES	1	0
	Capitaine	9	4
	Médecin de classe exceptionnelle	1	0
	Pharmacien de classe exceptionnelle	1	0
SSSM	Infirmier hors classe	1	0
	<i>Sous-total</i>	26	5
	Lieutenant hors classe	10	0
CATEGORIE B	Lieutenant 1 ^{ère} classe	13	0
	Lieutenant 2 ^{ème} classe	22	5
	<i>Sous-total</i>	45	5
CATEGORIE C	Adjudant	69	0
	Sergent	51	0
	Caporal-chef	24	0
	Caporal	33	5
	Sapeur	1	0
	<i>Sous-total</i>	178	5
	TOTAL SPP avec SSSM		249
Filière administrative			
CATEGORIE A	Attaché hors classe	2	1
	Attaché principal	1	1
CATEGORIE B	Attaché territorial	3	0
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1	0
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	3	0
	Rédacteur territorial	1	0
CATEGORIE C	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	17	2
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	5	0
	Adjoint administratif	5	1
TOTAL ADMINISTRATIFS		38	5
Filière technique			
CATEGORIE A	Ingénieur principal	1	0
	Ingénieur	1	0
CATEGORIE B	Ingénieur contractuel	1	0
	Technicien principal 1 ^{ère} cl	3	0
	Technicien principal 2 ^{ème} cl	1	0
	Technicien territorial	4	1
CATEGORIE C	Agent de maîtrise principal	6	0
	Agent de maîtrise	2	0
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	0	0
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	2	0
	Adjoint technique	14	3
Adjoint technique à TNC (17,5h)	1	0	
TOTAL TECHNIQUES		36	4
TOTAL SPP et PATS		323	24

Psychologue classé normale contractuel	0,25	0
Médecin contractuel	0,5	0,5
Apprentis	4	1

11) Recrutement d'un adjoint technique principal de première classe

En raison de la mise en disponibilité d'un agent au grade d'agent de maîtrise au 1^{er} mai 2023, un agent a été recruté au grade d'adjoint technique principal de première classe le 10 juillet 2023. Cet agent, titulaire de l'examen professionnel d'agent de maîtrise est promu à ce grade à compter du 1^{er} août 2023.

12) Apprentis :

En raison de la stagiarisation d'un apprenti au sein du service des personnels permanents, de la fin de contrat d'un second affecté au service hygiène et sécurité et compte tenu du recrutement de 3 nouveaux apprentis (deux au 1^{er} septembre 2023, un au 1^{er} octobre 2023), un seul poste d'apprenti est désormais vacant.

Ces nouveaux apprentis sont affectés au service des personnels permanents, au service communication et au service hygiène et sécurité.

Vu le rapport soumis à leur examen ;
Après en avoir délibéré ;
Les membres du bureau du Conseil d'administration :
- Adoptent les modifications du tableau des effectifs, mis à jour au 1^{er} octobre 2023.
- Créent 7 postes de catégorie C de la filière sapeur-pompier, cadre d'emplois des sapeurs et caporaux, au grade de caporal.

Le Président du Conseil d'administration


Philippe BOUTY

7 8 SEP. 2023
ACCUEIL

Le Président du Conseil d'administration certifie que le présent document est exécutoire. Angoulême le 28 SEP. 2023
Délibération reçue au contrôle de légalité le : 28 SEP. 2023

